

- e) « renseignement » s'entend de toute information qui a été traitée ou analysée afin de fournir un indice ayant trait à une infraction douanière;
- f) « chaîne logistique internationale » s'entend de l'ensemble des processus intervenant dans les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale;
- g) « fonctionnaire » s'entend de tout agent des douanes ou d'un autre employé de l'État désigné par les Parties;
- h) « personne » s'entend d'une personne physique ou morale;
- i) « données à caractère personnel » s'entend de toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable;
- j) « administration requise » s'entend de l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée;
- k) « Partie requise » s'entend de la Partie dont l'administration des douanes est invitée à apporter une assistance;
- l) « administration requérante » s'entend de l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance;
- m) « Partie requérante » s'entend de la Partie dont l'administration des douanes formule une demande d'assistance.

ARTICLE 2

Champ d'application de l'accord

1. Les Parties se prêtent mutuellement une assistance administrative par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes conformément aux dispositions du présent accord afin :

- a) de s'assurer que la législation douanière en vigueur sur leur territoire respectif est dûment respectée;
- b) de prévenir et de combattre les infractions douanières et de faire enquête sur celles-ci;